DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-167	R-4052-2018	21 novembre 2018
PRÉSENTE :		
Esther Falardeau		
Régisseur		

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur les demandes d'ordonnance d'intervenants relatives aux réponses du Transporteur à certaines de leurs demandes de renseignements et sur un nouvel échéancier de traitement du dossier

Demande relative à la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay

Intervenants:

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. **DEMANDE**

- [1] Le 4 juillet 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*², une demande relative à la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay (la Demande ou le Projet).
- [2] Le 12 septembre 2018, la Régie rend sa décision procédurale D-2018-121³ sur les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier.
- [3] Le 20 septembre 2018, le Transporteur dépose le complément de preuve demandé par la Régie dans sa décision D-2018-121.
- [4] Le 28 septembre 2018, des demandes de renseignements (DDR) sont adressées au Transporteur par la Régie et les intervenants.
- [5] Le 1^{er} octobre 2018, le Transporteur dépose un complément de preuve amendé qui inclut une prévision 2018 de la demande d'électricité sur la Côte-Nord. Le 2 octobre 2018, la Régie fixe au 5 octobre 2018 la date limite pour le dépôt des DDR sur ce complément de preuve et au 12 octobre 2018, celle pour le dépôt des réponses à ces DDR.
- [6] Le 5 octobre 2018, l'AHQ-ARQ, SÉ-AQLPA et la Régie font parvenir leurs DDR nos 2 respectives au Transporteur.
- [7] Le 10 octobre 2018, le Transporteur demande un délai de deux jours pour le dépôt de ses réponses aux DDR. Le même jour, la Régie lui accorde le délai demandé⁴.
- [8] Les 12 et 15 octobre 2018, le Transporteur dépose ses réponses aux DDR.

² RLRQ, c. R-6.01, r. 2.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

³ Décision D-2018-121.

⁴ Pièce A-0013.

- [9] Le 16 octobre 2018, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, NEMC et SÉ-AQLPA contestent certaines réponses données par le Transporteur à leurs DDR et demandent à la Régie de lui ordonner d'y répondre⁵.
- [10] Le 19 octobre 2018, le Transporteur dépose ses commentaires sur les arguments des intervenants qui contestent ses réponses à leurs DDR⁶.
- [11] Le 22 octobre 2018, compte tenu des nombreuses contestations déposées par les intervenants relativement à certaines réponses fournies par le Transporteur à leurs DDR, la Régie suspend l'échéancier de traitement fixé par sa décision D-2018-121 et reporte l'audience qui devait se tenir à compter du 14 novembre 2018.
- [12] Le 2 novembre 2018, le Transporteur dépose une déclaration sous serment de monsieur Benoît Delourme, chef Innovation technologique et évolution du réseau, direction principale Planification, expertise et soutien opérationnel⁷, au soutien de sa demande de traitement confidentiel de certaines pièces.
- [13] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'ordonnance des intervenants relatives aux réponses du Transporteur à certaines de leurs DDR et fixe un nouvel échéancier de traitement du dossier.

2. DEMANDES D'ORDONNANCE DES INTERVENANTS

2.1 QUESTIONS RELATIVES À LA PRÉVISION DE LA DEMANDE D'ÉLECTRICITÉ

[14] De façon générale, la Régie comprend que le besoin pour le Projet repose, entre autres facteurs, sur la prévision de la demande sur la Côte-Nord. Elle est d'avis que les informations qui permettent d'apprécier les causes et l'importance des variations prévues de la demande sont pertinentes à l'évaluation de la justification du Projet en relation avec les objectifs visés.

Pièces C-AHQ-ARQ-0012, C-AQCIE-CIFQ-0011, C-FCEI-0012, C-NEMC-0011 et C-SÉ-AQLPA-0008.

⁶ Pièce B-0046.

Pièce B-0049.

[15] La Régie partage le point de vue du Transporteur à l'effet que l'analyse de la demande se fait sur une base prospective et que, conséquemment, les données historiques n'interviennent pas dans l'évaluation du Projet. Elle estime que l'appréciation de la prévision de la demande sur la Côte-Nord, pour la période 2010 à 2016, qui est antérieure au Projet, déborde du cadre d'examen de la Demande.

AHQ-ARQ

[16] Aux questions 1.1 de ses DDR nos 1 et 2, l'intervenant demande quelles quantités de puissance ont été préalablement retirées des prévisions de la demande pour chaque programme de gestion de la demande, incluant la biénergie. La Régie juge que le Transporteur a fourni des précisions suffisantes en réponse à ces questions de l'intervenant.

[17] Les questions 1.2 à 1.4 de la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ visent à faire produire les données annuelles prévues (sur 10 ans) et réelles pour la période 2010 à 2018. En réponse à une question de la Régie, le Transporteur a indiqué qu'une prévision annuelle sur 15 ans lui est fournie par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur)⁸. La Régie ordonne au Transporteur de produire les prévisions annuelles soumises par le Distributeur en 2018 sur l'horizon de 10 ans demandé par l'intervenant. Pour ce qui est des données historiques demandées, pour les raisons indiquées au paragraphe 15 de la présente décision, la Régie estime qu'elles ne sont pas utiles à l'examen du Projet.

[18] Aux questions 1.5 et 1.6 de sa DDR nº 1, l'AHQ-ARQ demande au Transporteur de décomposer les prévisions de la demande émises en 2017 en montrant la demande prévue de chaque poste satellite, de chaque client industriel, des clients alimentés à haute tension ainsi que pour chacun des postes à 735 kV situés au nord-est du corridor Manic-Québec. Étant donné que la prévision de la demande est l'un des éléments déclencheurs du Projet et que le Transporteur dispose d'une prévision par poste satellite qui lui est transmise par le Distributeur, la Régie accueille en partie la demande de l'intervenant relative à la question 1.5 et ordonne au Transporteur de produire la prévision par poste satellite pour la région de la Côte-Nord.

⁸ Pièce B-0034, p. 5.

[19] À la question 1.8 de sa DDR n° 1, l'AHQ-ARQ demande au Transporteur de détailler, avec chiffres à l'appui, la méthode de calcul des huit valeurs de la demande à la pointe 2030-2031 qui ont été extrapolées par le Transporteur. L'intervenant soumet que la réponse fournie est insuffisante. La Régie note que l'extrapolation pour la pointe 2030-2031 est réalisée afin de s'assurer que l'évolution de la charge entre 2020-2021 et 2030-2031 n'est pas significative eu égard aux besoins associés au Projet⁹. Elle estime que les calculs effectués par le Transporteur en lien avec cette extrapolation sont pertinents en regard de la justification du Projet. La Régie demande au Transporteur de détailler, avec chiffres à l'appui, le calcul effectué pour les extrapolations 2030-2031 des prévisions émises en 2017 et 2018. Pour les motifs indiqués au paragraphe 15 de la présente décision, la Régie ne juge pas utile d'avoir le détail de ce calcul pour les années 2010 à 2016.

[20] À la question 1.9 de sa DDR n° 1, l'intervenant demande au Transporteur de fournir un graphique de l'évolution horaire réelle de la demande d'électricité de la Côte-Nord au cours de l'hiver 2017-2018. La Régie estime que ce niveau de détail excède ce qui est requis pour l'examen du présent dossier.

[21] Quant aux questions 1.11 de la DDR nº 1 et 2.1 de la DDR nº 2 de cet intervenant qui demandent d'indiquer si le besoin du Projet est confirmé par la prévision de 2017 et 2018 pour la pointe 2020-2021, la Régie juge que le Transporteur a répondu à ces questions.

[22] En conséquence, la Régie rejette les contestations de l'AHQ-ARQ relatives aux réponses aux questions 1.1, 1.3, 1.4, 1.6, 1.9 et 1.11 de la DDR nº 1 de cet intervenant et aux réponses aux questions 1.1 et 2.1 de sa DDR nº 2. Elle ordonne au Transporteur de répondre aux questions 1.2, 1.5 et 1.8 de la DDR nº 1 de cet intervenant, mais uniquement dans la mesure indiquée aux paragraphes 17 à 19 de la présente décision.

AQCIE-CIFQ

[23] À la question 2.1 de sa DDR n° 1, l'intervenant demande au Transporteur la prévision des postes de la Manicouagan, Arnaud et des Montagnais. L'AQCIE-CIFQ indique qu'il est pertinent de savoir si la réduction des besoins affecte seulement un poste ou les trois, puisque cette information permettrait de déterminer si la réduction prévue de

⁹ Pièce B-0034, p. 5.

la demande est conjoncturelle ou structurelle. La Régie estime qu'il est pertinent de documenter les causes de la baisse attendue de la demande. Elle ordonne au Transporteur de répondre à cette question.

FCEI

- [24] À la question 3.16 de sa DDR n° 1, l'intervenante demande au Transporteur d'indiquer la charge sur la Côte-Nord à partir de laquelle le problème de stabilité disparaît, toutes les autres hypothèses demeurant constantes. Dans ses commentaires, le Transporteur rappelle que la demande doit être de l'ordre de celle prévue en 2010 pour que le Projet ne soit plus requis. La FCEI estime que cette réponse est insuffisante et qu'il est important de connaître avec plus de précision l'augmentation de la demande requise permettant d'éliminer le besoin à l'origine du Projet. La Régie est d'avis que l'information demandée est pertinente à l'étude du Projet et ordonne au Transporteur de répondre à cette question de la FCEI.
- [25] Quant aux questions 3.25 et 3.27 à 3.29 de sa DDR n° 1, la FCEI affirme qu'elles visent à déterminer si l'hypothèse relative à l'importation d'électricité prévue à la pointe prise en compte pour la production de l'étude de planification est cohérente avec la réalité opérationnelle du réseau. En ce qui a trait aux questions 3.25, 3.27 et 3.28, la Régie estime que les informations soumises par le Transporteur en réponses à ces questions sont suffisantes. Pour ce qui est de la question 3.29, la Régie est d'avis que les informations demandées se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse du dossier.
- [26] En conséquence, la Régie rejette les contestations de la FCEI relatives aux réponses aux questions 3.25, 3.27, 3.28 et 3.29 de sa DDR nº 1. Elle ordonne au Transporteur de répondre à la question 3.16 de cette DDR.

SÉ-AQLPA

[27] La question 1.1.1 de la DDR n° 1 de SÉ-AQLPA demande au Transporteur d'identifier les postes sources pris en compte dans la prévision de la demande. Pour les raisons indiquées au paragraphe 14 de la présente décision, la Régie ordonne au Transporteur de répondre à cette question.

- [28] Pour les raisons indiquées au paragraphe 15 de la présente décision, la Régie estime que les informations demandées à la question 1.1.2 de la DDR nº 1 de cet intervenant ne sont pas requises pour l'analyse du Projet.
- [29] En ce qui a trait aux questions 1.1.9 de la DDR n° 1 et 2.1.1 de la DDR n° 2 de SÉ-AQLPA traitant de la demande prévue du secteur industriel, la Régie estime que les précisions recherchées sont pertinentes et elle ordonne au Transporteur de répondre à ces questions.
- [30] Pour ce qui est de la question 2.1.2 de la DDR nº 2 de cet intervenant, la Régie estime que la réponse du Transporteur est suffisante.
- [31] Quant à la question 2.1.3 de la DDR n° 2 de SÉ-AQLPA, la Régie juge que l'information recherchée dépasse le cadre d'analyse de la Demande, pour les raisons indiquées au paragraphe 15 de la présente décision.
- [32] En conséquence, la Régie rejette les contestations de SÉ-AQLPA relatives aux réponses aux questions 1.1.2 de la DDR n° 1 de cet intervenant ainsi qu'aux réponses aux questions 2.1.2 et 2.1.3 de sa DDR n° 2. Elle ordonne au Transporteur de répondre aux questions 1.1.1 et 1.1.9 de la DDR n° 1 de cet intervenant ainsi qu'à la question 2.1.1 de sa DDR n° 2.

2.2 QUESTIONS RELATIVES AUX LIMITES DE TRANSIT ET À L'EXPLOITATION

- [33] De façon générale, la Régie partage le point de vue du Transporteur à l'effet que les informations relatives à l'exploitation du réseau se rapportant à une période antérieure au Projet ne sont pas pertinentes à l'examen de la présente demande d'autorisation.
- [34] Par ailleurs, la Régie comprend que la justification du Projet repose sur les résultats d'une étude de planification réalisée par le Transporteur sur la base d'hypothèses relativement à un réseau de pointe prévue pour une année future et sujet à être exposé à certains événements. Conséquemment, elle estime que les informations favorisant une appréciation des objectifs visés eu égard aux exigences en matière de fiabilité du réseau

de transport et de la qualité du service offert par le Transporteur sont pertinentes à l'évaluation de la justification du Projet.

AHQ-ARQ

[35] Relativement aux questions 5.3 et 5.4 de la DDR nº 1 de l'AHQ-ARQ qui portent sur le calcul détaillé de la puissance captive en amont du corridor Manic-Québec, la Régie partage le point de vue du Transporteur voulant que cette question présente un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse du dossier. Elle estime aussi que le complément d'information offert par le Transporteur dans sa lettre de commentaires du 19 octobre 2018 répond à ces questions. Conséquemment, la Régie rejette la contestation de l'intervenant relative aux réponses à ces questions.

AQCIE-CIFQ

- [36] À la question 3.1 de sa DDR n° 1, l'intervenant demande au Transporteur de produire les niveaux de transits réels sur les lignes du corridor Manic-Québec lors de la demande de pointe des années 2013-2014 à 2017-2018. Pour le motif indiqué au paragraphe 33 de la présente décision, la Régie estime que les données demandées ne sont pas requises pour l'examen du Projet.
- [37] En ce qui a trait à la question 4.2 de la DDR n° 1 de l'AQCIE-CIFQ sur le contrôle des transits jusqu'à la mise en service du Projet, la Régie estime que l'information demandée est pertinente à l'étude du dossier. Elle ordonne au Transporteur de répondre à cette question en précisant de quelle façon il entend limiter le transit pour opérer le réseau dans des conditions permettant d'en garantir la stabilité.
- [38] En conséquence, la Régie rejette la contestation de l'AQCIE-CIFQ relative à la réponse à la question 3.1 de sa DDR nº 1. Elle ordonne au Transporteur de répondre à la question 4.2 de la DDR nº 1 de l'intervenant.

NEMC

[39] À la question 1.11 de sa DDR n° 1, l'intervenante demande au Transporteur s'il a été en mesure de transiter la totalité de la puissance maximale située à l'est du corridor Manic-Centre du Québec pour l'hiver 2017-2018. La Régie rejette la contestation de

NEMC relative à la réponse à la question 1.11 de la DDR n° 1 de cette intervenante puisqu'elle juge que la réponse du Transporteur à cette question est suffisante.

2.3 QUESTIONS RELATIVES AUX CRITÈRES DE CONCEPTION DU RÉSEAU

- [40] De façon générale, la Régie considère que les critères de conception du réseau de transport appliqués peuvent être clarifiés, mais qu'il n'est pas opportun de les remettre en cause.
- [41] En réponse à la question 2.19 de la DDR n° 1 de la FCEI, le Transporteur réfère aux réponses aux questions 5.1, 6.1 et 7.2 de la DDR n° 1 de la Régie. La Régie considère que le Transporteur a répondu à cette question.
- [42] En réponse à la question 2.21 de la DDR n° 1 de la FCEI, le Transporteur réfère à la réponse à la question 7.2 de la DDR n° 1 de la Régie. La Régie considère que le Transporteur a répondu à cette question.
- [43] Relativement aux questions 2.21, 2.22 et 2.23 de la DDR n° 1 de la FCEI, la Régie considère que les réponses offertes par le Transporteur, qui réfèrent aux réponses aux questions 5.1, 6.1 et 7.2 de la DDR n° 1 de la Régie, sont insuffisantes. Pour les raisons indiquées au paragraphe 34 de la présente décision, la Régie ordonne au Transporteur de répondre à ces questions.
- [44] En conséquence, la Régie rejette les contestations de la FCEI relatives aux réponses aux questions 2.19 et 2.21 de sa DDR n° 1. Elle ordonne au Transporteur de répondre aux questions 2.22 et 2.33 de cette DDR.

2.4 QUESTIONS RELATIVES AUX PERTES ÉLECTRIQUES

AHQ-ARQ

- [45] À la question 16.1 de sa DDR n° 1, l'intervenant demande au Transporteur de fournir le taux d'utilisation annuel du réseau pour les 10 dernières années. La Régie estime que les informations permettant de valider la valeur retenue des paramètres entrant dans l'estimation des pertes sont pertinentes. Elle accueille la demande de l'intervenant et ordonne au Transporteur de répondre à cette question.
- [46] À la question 16.2 de sa DDR n° 1, l'AHQ-ARQ demande au Transporteur de justifier le facteur de charge de 70 % utilisé pour l'évaluation des pertes électriques. À la question 16.3 de sa DDR n° 1, l'intervenant demande une démonstration du calcul des pertes électriques sur la base de données horaires. Dans ses réponses, le Transporteur réfère à la pièce B-0023 qui présente une étude de sensibilité des pertes électriques, notamment en fonction du facteur de charge. La Régie juge que les réponses du Transporteur aux questions 16.2 et 16.3 de la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ sont suffisantes.
- [47] À la question 17.1 de sa DDR n° 1, l'intervenant demande au Transporteur d'évaluer les pertes électriques sur une base réelle pour 12 projets d'investissement donnés. La Régie partage l'opinion du Transporteur à l'effet que les informations demandées ne sont pas pertinentes et se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse du dossier.
- [48] En conséquence, la Régie rejette les contestations de l'AHQ-ARQ relatives aux réponses aux questions 16.2, 16.3 et 17.1 de sa DDR n° 1. Elle ordonne au Transporteur de répondre à la question 16.1 de cette DDR.

AQCIE-CIFQ

[49] À la question 1.2 de sa DDR nº 1, l'intervenant affirme que le Transporteur ne répond pas à la demande de fournir les besoins totaux et les pertes totales de chacun des scénarios. La Régie estime que le Transporteur a fourni une réponse satisfaisante à cette question.

[50] À la question 7.1 de sa DDR n° 1, l'AQCIE-CIFQ demande au Transporteur d'expliquer l'écart entre les pertes électriques estimées dans les dossiers R-3887-2014 et R-4058-2018¹⁰. Le Transporteur réfère à sa réponse à la question 14.1 de la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ et fournit un bref complément de réponse dans ses commentaires du 19 octobre 2018. La Régie estime que ces réponses sont suffisantes.

[51] À la question 10.1 de sa DDR n° 1, l'intervenant demande au Transporteur d'indiquer la valeur des pertes sur le réseau. Le Transporteur répond qu'il évalue les pertes de manière différentielle en comparant les pertes de différentes solutions. La Régie estime que la réponse du Transporteur, ainsi que les autres informations produites au dossier, notamment aux sections 6 et 7 de la pièce B-0023 ainsi qu'en réponse à la question 11.1 de la DDR n° 1 de la Régie, permettent une appréciation adéquate de l'établissement des pertes électriques.

[52] À la question 11.2 de sa DDR n° 1, l'AQCIE-CIFQ demande au Transporteur de fournir les paramètres des simulations effectuées pour l'établissement des pertes du réseau. Le Transporteur répond que la production de chacun des paramètres pour les 8 760 réseaux de simulation présente un niveau de détail qui dépasse le cadre du présent dossier. La Régie juge que le Transporteur a répondu de façon satisfaisante à cette question.

[53] En conséquence, la Régie rejette les contestations de l'AQCIE-CIFQ relatives aux réponses aux questions 1.2, 7.1, 10.1 et 11.2 de la DDR n° 1 de cet intervenant.

SÉ-AQLPA

[54] À la question 1.11.1 de sa DDR n° 1, l'intervenant demande au Transporteur de commenter le niveau du facteur de charge établi à 70 %. En réponse, le Transporteur réfère à sa réponse à la question 16.3 de la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ. La Régie juge que le Transporteur a répondu à cette question. Conséquemment, elle rejette la contestation de SÉ-AQLPA relative à la réponse à la question 1.11.1 de la DDR n° 1 de cet intervenant.

La Régie observe une erreur dans la référence de l'intervenant. Elle comprend qu'il réfère à la pièce <u>B-0031</u> du dossier R-4058-2018 et non pas du dossier R-4057-2018.

2.5 QUESTIONS RELATIVES AUX PROJETS EN CONSTRUCTION OU EN SERVICE

AQCIE-CIFQ

[55] À la question 16.1 de sa DDR n° 1, l'intervenant demande au Transporteur de déposer au présent dossier les schémas d'écoulement de puissance relatifs au dossier R-3887-2014. La Régie partage le point de vue du Transporteur à l'effet que cette question n'est pas pertinente pour l'analyse du présent dossier. Conséquemment, elle rejette la contestation de l'AQCIE-CIFQ relative à la réponse à la question 16.1 de cette DDR.

NEMC

[56] La question 4.3 de la DDR n° 1 de cette intervenante traite de la nécessité du Projet si la centrale Romaine-3 et la centrale Romaine-4 n'avaient pas été de l'avant. Le Transporteur répond qu'il s'agit d'une situation hypothétique pour laquelle il n'a pas fait d'analyse. La Régie estime que le Transporteur a répondu adéquatement à cette question. Conséquemment, elle rejette la contestation de NEMC relative à la réponse à la question 4.3 de la DDR no 1 de cette intervenante.

SÉ-AQLPA

[57] Les questions 1.1.6 et 1.1.7 de la DDR n° 1 de cet intervenant traitent de la valeur du transit Manic-Québec, avec et sans la ligne Chamouchouane-Bout de l'Île. La Régie considère que ces questions débordent du cadre d'analyse de la Demande. Quant à la question 1.1.8 sur la valeur du transit Manic-Québec au dossier R-3470-2001, la Régie estime que le Transporteur y a répondu. En conséquence, elle rejette les contestations de SÉ-AQLPA relatives aux questions 1.1.6, 1.1.7 et 1.1.8 de cette DDR.

2.6 QUESTIONS RELATIVES AUX ÉTUDES D'IMPACT

AHQ-ARQ

[58] À la question 1.12 de sa DDR n° 1, l'intervenant demande au Transporteur de produire les valeurs de la prévision de la demande sur la Côte-Nord qui ont été utilisées lors des études d'intégration du complexe de la Romaine. La Régie estime que la réponse produite par le Transporteur à la question 1.12 de la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ est satisfaisante. En conséquence, elle rejette la contestation de l'intervenant relative à la réponse à cette question.

NEMC

[59] La question 1.12 de la DDR n° 1 de NEMC traite aussi de la prévision de la demande d'énergie sur la Côte-Nord utilisée par le Transporteur pour l'intégration des centrales de la Romaine. La Régie estime que la réponse offerte par le Transporteur est suffisante. Conséquemment, elle rejette la contestation de NEMC relative à la réponse à cette question.

2.7 QUESTIONS RELATIVES À LA CAPACITÉ FUTURE DE TRANSPORT

NEMC

- [60] La question 1.1.1 de la DDR n° 1 de NEMC demande au Transporteur d'indiquer la capacité additionnelle pour des transits futurs. En réponse, le Transporteur réfère à la réponse à la question 4.1 de la DDR n° 1 de la Régie. La Régie juge que le Transporteur a répondu de façon satisfaisante à cette question.
- [61] Les questions 5.3 à 5.5 de la DDR n° 1 de l'intervenante traitent de la capacité de réserve créée par le Projet. Le Transporteur réfère notamment à la réponse à la question 4.1 de la DDR n° 1 de la Régie. La Régie juge que le Transporteur a répondu de façon satisfaisante à cette question.
- [62] En conséquence, la Régie rejette les contestations de NEMC relatives aux réponses aux questions 1.1.1 et 5.3 à 5.5 de la DDR n° 1 de cette intervenante.

SÉ-AQLPA

- [63] À la question 1.3.5¹¹ de sa DDR n° 1, l'intervenant demande au Transporteur de produire le nombre de mégawatts que la nouvelle ligne pourra intégrer. Le Transporteur réfère à la réponse à la question 4.1 de la DDR n° 1 de la Régie et à la réponse à la question 5.3 de la DDR n° 1 de NEMC. La Régie juge que le Transporteur a répondu à cette question de façon satisfaisante.
- [64] Les questions 1.6.3 et 1.6.4 de la DDR n° 1 de SÉ-AQLPA traitent de la différence de capacité de transit entre les solutions 1 et 2. En réponse à la question 1.6.3, le Transporteur indique que cette question réfère à un scénario hypothétique pour lequel aucune analyse spécifique n'a été faite dans le cadre de la préparation du dossier. Il ajoute que l'élaboration des limites de transit est une étude exhaustive, étant donné le nombre important de variables à prendre en compte. En réponse à la question 1.6.4, le Transporteur réfère à sa réponse à la question 4.1 de la DDR n° 1 de la Régie. La Régie estime que le Transporteur a répondu à ces questions.
- [65] La question 1.7.3 de la DDR nº 1 de cet intervenant traite de l'impact de l'ajout d'une ligne de transport sur la fiabilité du réseau. En réponse, le Transporteur réfère aux réponses aux questions 7.2 et 7.3 de la DDR nº 1 de la Régie. La Régie estime que le Transporteur a répondu de façon satisfaisante à cette question.
- [66] En conséquence, la Régie rejette les contestations de SÉ-AQLPA relatives aux réponses aux questions 1.3.5, 1.6.3, 1.6.4 et 1.7.3 de sa DDR nº 1.

2.8 AUTRES QUESTIONS

FCEI

[67] Relativement à la question 3.11 de la DDR n° 1 de la FCEI, la Régie estime que les précisions fournies par le Transporteur dans ses commentaires du 19 octobre 2018 sont suffisantes. Conséquemment, elle rejette la contestation de la FCEI relative à la réponse à cette question.

La Régie note une erreur de numérotation dans la DDR de l'intervenant. Elle comprend qu'il s'agit de la question 1.3.2 apparaissant à la page 8 de la pièce B-0044, qui aurait dû être numérotée 1.3.5.

NEMC

- [68] La question 1.2 de la DDR n° 1 de NEMC traite du risque d'occurrence de certains événements. La Régie estime que le Transporteur a répondu à cette question à la fois dans sa réponse à la question et dans ses commentaires du 19 octobre 2018.
- [69] La question 1.4 de la DDR n° 1 de l'intervenante traite des raisons justifiant les fermetures de centrales au sud. La réponse à cette question n'est pas requise pour l'analyse du Projet. Quant à la question 1.5 de cette DDR, le Transporteur a apporté des précisions suffisantes dans ses commentaires du 19 octobre 2018.
- [70] Pour ce qui est des questions 1.10, 1.10.1 et 1.10.2 de la DDR n° 1 de NEMC, la Régie estime que les réponses produites par le Transporteur ainsi que ses commentaires du 19 octobre 2018 sont suffisants.
- [71] En conséquence, la Régie rejette les contestations de NEMC relatives aux réponses aux questions 1.2, 1.4, 1.5, 1.10, 1.10.1 et 1.10.2 de sa DDR n° 1.

SÉ-AQLPA

[72] Les questions 1.5.1 à 1.5.4 de la DDR n° 1 de SÉ-AQLPA portent sur le poste aux Outardes. La Régie estime que les réponses fournies par le Transporteur ainsi que son commentaire à ce sujet dans sa réplique du 19 octobre 2018 constituent des réponses satisfaisantes. Conséquemment, elle rejette les contestations de SÉ-AQLPA relatives aux réponses à ces questions.

3. CONFIDENTIALITÉ

[73] L'AQCIE-CIFQ conteste le fait que les réponses aux questions 1.7 et 1.9 de sa DDR n° 1 aient été produites sous pli confidentiel 12. Dans ses commentaires, le Transporteur soumet que ces informations sont relatives à l'écoulement de puissance qui, comme le schéma déposé sous pli confidentiel, doivent être maintenues confidentielles.

¹² Pièce B-0040.

[74] La Régie note que le Transporteur a déposé la déclaration sous serment de M. Delourme¹³ au soutien du traitement confidentiel qu'il demande, notamment, à l'égard des informations qu'il a fournies en réponse aux questions précitées. La Régie se prononcera ultérieurement sur la demande du Transporteur visant l'obtention d'une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des divers renseignements et pièces qu'il a déposés sous pli confidentiel.

4. NOUVEL ÉCHÉANCIER

[75] La Régie fixe comme suit un nouvel échéancier pour l'examen de la Demande :

30 novembre 2018 à 12 h	Dépôt, par le Transporteur, de ses réponses aux questions des intervenants auxquelles la Régie lui ordonne de répondre	
18 décembre 2018 à 12 h	Dépôt de la preuve des intervenants	
1 ^{er} février 2019 à 12 h	Dépôt des DDR adressées aux intervenants	
8 février 2019 à 12 h	Dépôt des réponses des intervenants aux DDR	
25 et 26 février 2019 et, si nécessaire, 27 février 2019	Audience	

[76] Considérant ce qui précède,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement les demandes d'ordonnance des intervenants;

¹³ Pièce B-0049.

ORDONNE au Transporteur de répondre aux questions identifiées à cette fin à la section 2 de la présente décision.

Esther Falardeau Régisseur

Représentants:

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par Me Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Hydro-Québec représentée par Me Yves Fréchette;

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman.